



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/27
5 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[5 août 1997]

1. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et son affiliée, la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), sont très préoccupées par la persistance des violations des droits de l'homme en Tunisie et souhaitent en particulier attirer l'attention de la Sous-Commission sur les violations des libertés d'association et de réunion.

2. En 1994, M. Sadok Chaabane, Ministre tunisien de la justice, déclarait : "La particularité du régime politique instauré par le Président Ben Ali, c'est que l'Etat représente lui-même la société civile". L'on ne saurait mieux dire à quel point la conception que se fait le régime tunisien de ce que doit être la société civile exclut l'idée même de toute forme de tissu associatif autonome. Cette conception se traduit par des entraves considérables à l'exercice de la liberté d'association et de réunion, tant au plan juridique qu'au plan de la pratique. Elle sous-tend, d'autre part, la création d'un grand nombre de pseudo-ONG initiées et téléguidées par les autorités.

GE.97-13252 (F)

I. Le cadre juridique

3. Quoique garantie formellement par la Constitution tunisienne en son article 8, la liberté d'association se voit entravée par une série de textes législatifs, tant en ce qui concerne la création d'associations qu'en ce qui concerne leur fonctionnement.

4. Le régime des associations en général est édicté par la loi No 59-154 du 7 novembre 1959, amendée en 1988 et en 1992. Cette loi soumet la création d'une association à l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur, qui accorde ou refuse le "visa" et peut également dissoudre une association légalement constituée. Les amendements de 1988 ont ouvert la possibilité du recours judiciaire qui est largement restée théorique. Les amendements apportés le 2 avril 1992 visaient à instituer quatre catégories d'associations, selon le type et le caractère de leurs activités : les associations déjà constituées à la date de l'entrée en vigueur de la loi se virent ainsi classer en associations à caractère "sportif", "culturel", "social" ou "général", la typologie étant fixée par décret ministériel.

5. Des dispositions spéciales furent imposées aux associations à caractère "général", et notamment :

a) L'obligation pour elles d'accepter sous peine de poursuites judiciaires n'importe quelle demande d'adhésion en contradiction flagrante avec le principe même de la liberté d'association, qui implique d'abord et avant tout la liberté de choisir ses futurs associés;

b) L'interdiction de cumuler la participation à la direction d'une association et à la direction d'un parti politique.

6. Les partis politiques qui, jusqu'alors, étaient régis par la loi sur les associations, font l'objet d'une loi particulière, promulguée le 3 août 1988 et conditionnant toute constitution de parti à l'autorisation du Ministre de l'intérieur. Certaines dispositions de cette loi sont ouvertement discriminatoires et ont un caractère coercitif dissuasif.

7. La création et le fonctionnement des syndicats sont régis par un chapitre du Code du travail de 1966 qui ne les soumet pas à une exigence d'autorisation préalable : c'est là une exception notable aux règles qui s'appliquent à toutes les autres formes d'associations.

8. La législation pénale érige en crime punissable d'une peine de prison ferme l'"appartenance à une association non autorisée", quelle que soit la nature des activités exercées et donc, notamment, lorsque leur caractère est exclusivement pacifique.

II. La pratique administrative

9. La pratique administrative ne fait qu'accentuer les limites apportées par la loi à la liberté d'association. Ces limites témoignent de la volonté très nette des autorités de maintenir le réseau associatif sous leur contrôle direct.

10. L'on a pu recenser des cas dans lesquels les services du Ministère refusèrent de délivrer la décharge prouvant le dépôt de la demande, empêchant ainsi le délai légal de quatre mois de courir et, par conséquent, mettant un obstacle de fait à la formation d'une nouvelle association ou d'un nouveau parti.

11. De nombreuses pressions sont exercées à l'égard de partis jugés trop indépendants : la stricte assignation à résidence à laquelle le Président du MDS (Mouvement des démocrates sociaux), M. Mohamed Moadda, est soumis depuis son élargissement le 30 décembre 1996, en constitue l'illustration récente la plus flagrante.

12. Au cours des dernières années, l'on a pu constater le refus quasi systématique d'autoriser la création d'associations autres que celles initiées par les autorités : ainsi, le "Club Ibn Rochd de la pensée", l'Association pour la promotion des droits de l'homme et l'Association des historiens n'ont pas reçu de visa. Tant l'Association tunisienne des femmes démocrates que la section tunisienne d'Amnesty International n'ont fini par se voir accorder l'autorisation administrative qu'après plusieurs années d'attente.

13. La Ligue tunisienne des droits de l'homme s'est vu imposer, selon ses propres termes, un "black-out général à ses activités et, depuis plus de deux ans, l'interdiction absolue de publication et de diffusion de ses communiqués ou prises de position relatifs aux questions des libertés et des droits de l'homme dans tous les organes nationaux d'information". La vie des syndicats est elle aussi étroitement surveillée.

14. Les premiers mois de 1997 ont vu s'accroître encore la volonté de tutelle absolue des autorités sur la vie associative, par la diffusion de deux décrets véritablement liberticides :

a) Le 25 janvier 1997, le Ministre de l'enseignement supérieur diffusait la circulaire No 07/97 à destination des universités et des établissements de l'enseignement supérieur, réglementant l'organisation de colloques, conférences et congrès : elle impose aux organisateurs de "fournir aux autorités compétentes relevant du Ministère de l'intérieur, la liste des intervenants ainsi que le programme des séances. (...) il est expressément demandé aux organismes et aux parties qui organisent ou qui participent à l'organisation de telles manifestations de procéder obligatoirement au dépôt légal des documents qui seront utilisés ou distribués";

b) Au mois de mars 1997, le Commissariat régional au tourisme de Tunis adressait une circulaire aux responsables des hôtels de la région, leur enjoignant de communiquer toute demande d'organisation dans leur établissement, de réunion, colloque, séminaire et même ... mariage, aux autorités de police, la demande devant spécifier l'identité des organisateurs, la date, la durée, l'objet, le nombre de participants et leur nationalité...

15. A l'ingérence des autorités dans la vie des associations, s'ajoutent les pressions considérables dont les membres individuels d'associations susceptibles de contredire le discours officiel font l'objet. Ainsi, l'on peut recenser une série de cas dans lesquels des personnes qui venaient d'être

inculpées du chef d'"appartenance à une association non autorisée" se sont vues licenciées de leur emploi public, au mépris de la présomption d'innocence, et en dehors du respect des procédures légales de licenciement.

16. Les défenseurs des droits de l'homme sont harcelés et intimidés.

17. Me Hachemi Jegham, Président de la section tunisienne d'Amnesty International, a été arrêté et interrogé par la police du Commissariat central de Sousse, à deux reprises, les 8 et 9 mars 1997. Les interrogatoires auxquels il fut soumis portaient sur sa participation éventuelle à un colloque. Autre illustration, la surveillance policière systématique dont ont fait l'objet le Dr Moncef Marzouki, Me Najib Hosni, et M. Khemaïs Chamari, ainsi que leur famille durant de longs mois - la surveillance frappant ce dernier ayant été levée le 11 mai 1997, à la suite notamment des interventions insistantes des organisations internationales.

18. Dans la nuit du 29 au 30 avril 1997, le Cabinet de Me Radhia Nassraoui, avocate, membre de la LTDH, très connue pour son engagement en faveur des droits de l'homme, a été l'objet de très graves actes de vandalisme : "La porte de mon bureau a été défoncée, le bureau a été complètement saccagé. Les dossiers, affaires pendantes comme ceux contenus dans les boîtes d'archives, ont été éparpillés, les armoires fouillées et leur contenu jeté à terre. (...) Je considère que tous ces actes criminels qui portent des empreintes indélébiles ont pour but de me punir pour avoir toujours été l'avocate des victimes de la répression, de la torture et des violations des droits de l'homme" (communiqué diffusé par Me Nassraoui le 30 avril 1997).

19. On ne compte plus les écoutes téléphoniques, les privations de passeport, les pratiques de harcèlement et d'intimidation, y compris les licenciements et sanctions professionnelles, dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme.

III. Les organisations pseudo-non gouvernementales

20. A côté des "associations" proprement dites, il convient de mentionner l'apparition et le développement d'un véritable phénomène parallèle qui est celui des "comités de quartier", créés entre 1990 et 1995. On en dénombrerait actuellement plus de 4 000. Créés directement par les cellules du RCD (Rassemblement constitutionnel démocratique), le parti au pouvoir, ces comités sont encadrés administrativement et politiquement par le Ministère de l'intérieur. Ils quadrillent le territoire et sont investis, dans les faits, d'une mission d'embrigadement et de contrôle policier.

21. La volonté de tutelle du pouvoir sur le réseau associatif a des répercussions jusqu'au plan international : au cours des dernières années, l'on a vu fleurir nombre de soi-disant ONG "off-shore", notamment "Avocats sans frontières", "Jeunes médecins sans frontières", "Mouvement des mères", créées à l'initiative des autorités politiques et ayant pour mission de se faire l'avocat du Gouvernement auprès des ONG et des instances internationales.

22. Force est de constater que la situation des droits de l'homme en Tunisie demeure extrêmement préoccupante. Le décalage entre le discours des autorités à propos des droits de l'homme, d'une part, et la pratique quotidienne de violations systématiques des libertés fondamentales, d'autre part, continuent de constituer un sujet de préoccupation majeure pour l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme. La FIDH et la LTDH appellent la Sous-Commission à réagir avec la plus grande fermeté en condamnant ces violations.
